



Statistique de l'impôt fédéral direct, personnes physiques – Communes

Année fiscale 2013

INTRODUCTION

La présente statistique fournit les résultats fiscaux **pour les personnes physiques par commune** pour l'année fiscale 2013 (année de calcul et année fiscale 2013, année d'échéance 2014) dans tous les cantons et les communes.

Les **résultats pour la Suisse sont à partir de l'année fiscale 2003 de nouveau dépouillés** et publiés car tous les cantons appliquent le système de la taxation annuelle postnumerando.

Les publications ne sont plus diffusées sur papier. En revanche, les résultats pourront être consultés sur Internet, en format EXCEL.

Les différents résultats fournissent des renseignements sur le nombre de contribuables, le revenu imposable, le revenu net et le rendement de l'impôt d'après les classes de revenu et d'après les groupes de professions.

La publication des **résultats par commune** se fonde sur 33 statistiques, auxquelles il est possible d'accéder sur notre site Internet (format Excel). Un tableau présente également l'ensemble des résultats de ces statistiques (attention: ce tableau occupe environ 13,70 MB de mémoire).

Les résultats portent sur les contribuables acquittant l'impôt fédéral direct et sont déterminés selon différents critères:

- groupe de profession,
- état civil,
- classe du revenu net,
- classe du revenu imposable.

Les statistiques sont réparties par cas et donnent une analyse des cas normaux ainsi que des cas normaux et spéciaux (cf. Explications).

Les résultats portent également sur les contribuables qui n'acquittent pas l'impôt fédéral direct. Ils indiquent:

- groupe de profession,
- état civil

Les communes qui après une sélection ne présentent pas de contribuable ne seront pas mentionnées dans la feuille de calcul.

Les présentes statistiques indiquent aussi le rendement de l'impôt total (cas normaux et spéciaux, prestations en capital d'institutions de prévoyance et impôt à la source) ainsi que les cotes par tête calculées sur la base de la population recensée.

Le calcul des cotes par tête se base sur les résultats de la population recensée selon l'article 2, al.d de l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population (RS 431.112.1)

La population permanente, chacun de de la résidence principale comprend toutes

1. de nationalité suisse et annoncées en Suisse,
2. de nationalité étrangère et titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement d'une durée minimale de 12 mois ou d'autorisations de séjour de courte durée équivalant à une durée cumulée minimale de 12 mois, à l'exclusion de celles octroyées dans la procédure d'asile,
3. en procédure d'asile et totalisant au moins 12 mois de séjour

BASE DROITE

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; SR 642.11)

[RS 642.11](#)

MESURES APPLIQUÉES À L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Une vue d'ensemble sur les mesures se trouvent ici :

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerstatistiken/fachinformationen/fiskaleinnahmen/fiskaleinnahmen-des-bundes.html>

DÉTERMINATION DU "REVENU NET" EN TANT QUE VALEUR STATISTIQUE

Le revenu net calculé de cette manière ne recouvre toutefois pas la notion de revenu net au sens de la législation; il s'agit d'une valeur statistique.

Exemple:

	Déductions prises en compte	Mariés	Familles monoparentales	Autres
	Déductions qui ne sont pas prises en compte			
		CHF	CHF	CHF
Revenu brut		75'000.-	75'000.-	75'000.-
Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante des contribuables (art. 26, al. 1, let. a - d)		0.-	0.-	0.-
Intérêts passifs de la fortune mobilière (art. 33, al. 1, let. a)		0.-	0.-	0.-
Contributions d'entretien et rentes versées pour conjoint divorcé ou séparé et pour enfants mineurs (art. 33, al. 1, let. c)		0.-	0.-	0.-
Cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)				
pour personnes mariées (vivant ensemble de fait et de droit)				
- avec contributions à l'institution de prévoyance (art. 33, al. 1, let. d - e)		13'478.-	-	-
- avec une activité lucrative indépendante (art. 27, al. 2, let. c)		67'392.-	-	-
pour les autres contribuables				
- avec contributions à l'institution de prévoyance (art. 33, al. 1, let. d - e)		-	6'739.-	6'739.-
- avec une activité lucrative indépendante (art. 27, al. 2, let. c)		-	33'696.-	33'696.-
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne				
pour personnes mariées (vivant ensemble de fait et de droit)				
- avec contributions aux piliers 2 et 3a (art. 33, al. 1, let. g, ch. 1)		3'500.-	-	-
- sans contributions aux piliers 2 und 3a (art. 33, al. 1 ^{bis} , let. a)		5'300.-	-	-
pour les autres contribuables				
- avec contributions aux piliers 2 et 3a (art. 33, al. 1, let. g, ch. 1)		-	1'700.-	1'700.-
- sans contributions aux piliers 2 und 3a (art. 33, al. 1 ^{bis} , let. a)		-	2'600.-	2'600.-
pour chaque enfant (art. 33, al. 1 ^{bis} , let. b)		700.-	700.-	-
pour chaque personne nécessiteuse (art. 33, al. 1 ^{bis} , let. b)		700.-	700.-	700.-
Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (art. 33, al. 1, let. e)		0.-	0.-	0.-
Cotisations pour la prévoyance professionnelle (2ème pilier) aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (art. 33, al. 1, let. e) y compris rachats		0.-	0.-	0.-
Cotisations en faveur d'un parti politique (art. 33, al. 1, let. i)		10'100.-	10'100.-	10'100.-
Frais liés au handicap (art. 33, al. 1, let. h ^{bis})		0.-	0.-	0.-
Déduction pour la garde des enfants par des tiers (art. 33, al. 3) frais documentés pour la garde par un tiers de chaque enfant de moins de 14 ans		10'100.-	10'100.-	-
Déduction pour couple à deux revenus (art. 33, al. 2) Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, au plus 13'400 fr. Les produits de l'activité lucrative jusqu'à 16'200 fr. bénéficient de la déduction minimale de 8'100 fr.		13'400.-	-	-
Revenu net I		21'222.-	44'061.-	54'861.-
Frais provoqués par la maladie et les accidents , s'ils dépassent 5% du revenu net I (art. 33, al. 1, let. h) Le total des dépenses est à déduire de la franchise de 5% du revenu net I.		1'061.-	2'203.-	2'743.-
Versements bénévoles (max. 20% du revenu net I, chiffre 20) (art. 33a)		4'244.-	8'812.-	10'972.-
Revenu net II		15'917.-	33'046.-	41'146.-
Déduction pour enfants (art. 35, al. 1, let. a) pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études		6'500.-	6'500.-	-
Déduction pour l'entretien de personnes à charge (art. 35, al. 1, let. b) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative		6'500.-	6'500.-	6'500.-
Déduction pour couples mariés (art. 35, al. 1, let. c) pour personnes mariées vivant ensemble de fait et de droit		2'600.-	-	-
Revenu imposable déclaré par les cantons		317.-	20'046.-	34'646.-
Revenu net III valeur statistique selon Tableau II, Tableau V, Tableau VI et Tableau VII		36'017.-	37'046.-	44'446.-

Selon la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts passifs privés ainsi que la déduction particulière sur le produit du travail du conjoint sont déjà effectuées sur le revenu brut.

Le montant restant d'après le revenu net I, réduit des frais de maladie et d'accidents et des libéralités à des institutions d'utilité publique, est considéré selon la loi comme revenu net II (art. 25).

Explications complémentaires

Sur la base des données fournies par les cantons, les contribuables sont répartis en deux groupes: les cas normaux et les cas spéciaux.

Cas normaux

- Personnes assujetties pendant toute l'année fiscale avec domicile dans le canton et sans revenu de l'étranger.
Le revenu déterminant le taux et le revenu imposable sont identiques.
- art. 6, al. 1 L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'étranger.

Cas spéciaux

- art. 14 Imposition d'après la dépense
Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu.
- Les personnes physiques sans domicile fiscal ou séjour en Suisse sont assujetties en raison de circonstances de rattachement économique.
- art. 4 Entreprises, établissements stables et immeubles
- art. 5 Autres éléments imposables
- art. 6, al. 2 L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu qui sont imposables en Suisse selon les art. 4 et 5. Au moins le revenu acquis en Suisse doit être imposé.
- art. 7, al. 2 Toutefois, les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis en Suisse, ne sont imposables qu'à un taux correspondant au moins au revenu acquis en Suisse.
- Les personnes physiques avec domicile fiscal ou séjour en Suisse sont assujetties en raison de circonstances de rattachement personnel.
- art. 7, al. 1 Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujetties à l'impôt sur le revenu en Suisse se voient appliquer le taux auquel leur revenu serait imposé si tous les éléments étaient imposables en Suisse.
Le revenu déterminant et le revenu imposable ne sont pas identiques.
- art. 18 al. 2 Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.
- art. 37 Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.
- art. 40, al.3 Si les conditions d'assujettissement ne sont remplies que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois; les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux.

Impôt à la source

- art. 83 Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour en Suisse, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante.
- art. 91 Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux art. 83.
- art. 92, al. 1 S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.
- art. 93, al. 1 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.
- art. 93, al. 2 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.
- art. 94, al. 1 Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.
- art. 95, al. 1 Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur ces prestations.
- art. 96, al. 1 S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions suisses de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée doivent l'impôt sur ces prestations.
- art. 97 Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux art. 83 à 86.

Les prestations en capital

- art. 38, al. 1 Les prestations en capital selon l'art. 22, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément.
Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.
- art. 38, al. 1^{bis} L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis.
- art. 38, al. 2 Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al. 1, 2 et 2^{bis} première phrase.

Dans la statistique par commune, ces cas sont présentés dans le tableau «Rendement de l'impôt et cote par tête». Le nombre des taxations, les prestations en capital imposées et le rendement de l'impôt sont publiés par canton (tableau I «Ensemble des résultats»).

barèmes en vigueur

Barème de base

Le barème de base (art. 36, al. 1, LIFD) est le barème général qui s'applique à tous les contribuables qui ne remplissent pas les conditions des barèmes spéciaux des alinéas 2 et 2^{bis}, en particulier aux catégories de contribuables suivantes:

- Personnes seules veuves ou célibataires
- Personnes séparées en fait ou en droit ou divorcées qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses
- Concubins sans enfant
- Concubins qui vivent avec leur enfant, mais ne détiennent pas l'autorité parentale et ne pourvoient pas à l'essentiel de l'entretien de l'enfant.

Barème pour personnes mariées

Le barème pour les personnes mariées de l'article 36, alinéa 2, LIFD ne s'applique en fait plus qu'aux époux qui font ménage commun, qui ne vivent pas avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'essentiel de l'entretien. Si les époux vivent séparément, le barème de base ou, si l'un des époux vit avec un ou des enfants, le barème parental s'applique.

Barème parental

Les contribuables qui vivent avec des enfants sont imposés selon le barème parental (art. 36, al. 2^{bis}, LIFD).

Le barème parental est le plus «léger» des trois. Il se compose du barème pour les personnes mariées (base) et d'une déduction du montant de l'impôt égale à 251 francs au maximum par enfant ou par personne nécessiteuse.

Cette déduction est une mesure purement tarifaire qui n'a rien à voir avec une déduction sociale.

Le barème parental ne s'applique pas lors de l'imposition d'après la dépense ou de l'imposition de prestations en capital.

La combinaison barème de base et déduction du montant de l'impôt n'est pas possible.

Le barème parental ne peut pas être divisé entre plusieurs contribuables.

Si les conditions d'application du barème parental ne sont plus remplies, par exemple suite au décès de l'enfant, à la fin de la formation ou de la nécessité de l'assistance, les parents ou les personnes adultes sont de nouveau imposés selon le barème pour les personnes mariées ou, si elles ne sont pas mariées, selon le barème de base.

Les résultats par commune sont publiés séparément.

M. Roger Ammann, au 058 / 462 92 50 ou
ou de M. Bruno Schneeberger, au 058 / 462 73 84 ou

roger.ammann@estv.admin.ch

bruno.schneeberger@estv.admin.ch

Réalisation: Division Etudes et supports, AFC

Rythme de parution: Annuel

Langue du texte origi Allemand

Copyright: AFC, Berne 2016
